

Fiche opérationnelle COVID-19

<p>Base documentaire indispensable</p>	<p>https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467</p> <p>Des fiches réflexes sur la gestion des cas possibles ou confirmés seront diffusées par la DRRH.</p> <p>http://www.ac-aix-marseille.fr/cid151443/crise-sanitaire-covid-19-recommandations-et-informations-pour-les-personnels-de-l-academie-d-aix-marseille.html.)</p>
<p>Dispositions sanitaires</p>	<p>La sécurité sanitaire est assurée par le port du masque et par quelques gestes barrières.</p> <p>Distanciation physique Elle n'est plus obligatoire "lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves". Toutefois, "les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves". Cette distanciation "ne s'applique pas" non plus dans les espaces extérieurs. En résumé, il convient de garder ses distances dans la mesure du possible.</p> <p>Masques - Pour les élèves : obligatoire pour les élèves de plus de 11 ans dans les espaces clos et extérieurs - Pour les enseignants et autres personnels : obligatoire pour tous - Pour les parents : obligatoire dans l'enceinte de l'établissement Les masques sont fournis aux personnels par chaque employeur. Le masque est porté pour une demi-journée. S'il est en tissu, il doit être lavé. Chaque école devra conserver des masques enfants qui sont à fournir aux élèves à isoler en cas de suspicions.</p> <p>Lavage des mains Le protocole national prévoit les temps de lavage des mains. Il convient de s'y conformer.</p> <p>Brassage des élèves "La limitation du brassage entre groupes d'élèves n'est pas obligatoire". Les regroupements et croisements importants doivent toutefois être "limités, dans la mesure du possible", en particulier lors des arrivées et départs. Il n'y a cependant plus d'aménagements horaires.</p> <p>Locaux et matériels Les accès aux jeux et espaces collectifs extérieurs et le partage d'objets sont désormais autorisés. Les tables du réfectoire sont nettoyées après chaque service.</p>
<p>Parents d'élèves</p>	<p>L'accès aux écoles est à nouveau permis pour les parents d'élèves pour les mêmes temps qu'avant la pandémie. Ils doivent cependant OBLIGATOIREMENT porter un masque. Le directeur d'école est habilité à vérifier le respect de cette obligation et à refuser l'accès à l'école en cas de non port du masque.</p>
<p>ASA</p>	<p>Il n'y a plus de régime d'ASA pour les personnes vulnérables. C'est le retour du droit commun. Tous les personnels sont attendus sur leur lieu de travail (quel que soit l'employeur). Les absences doivent être justifiées par un arrêt maladie (pour maladie ou pour mise en quatorzaine). Pour les personnels de l'Education nationale, la fourniture d'un masque de type 2 pour les personnels vulnérables est possible. Elle ne conditionne pas la prise de poste.</p>
<p>Communication</p>	<p>Les éléments du protocole doivent être transmis à la communauté éducative pour expliquer les conditions de fonctionnement de l'école et les mesures assurant la sécurité sanitaire. En cas de suspicion ou de cas avéré, la communication doit respecter le secret médical. Pour le reste elle doit être la plus sincère possible.</p>
<p>Protocole suspicion</p>	<p>Si un élève ou un personnel présente les symptômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne doit être isolée avec port du masque obligatoire même si c'est un élève. Les cas contact potentiels (autres élèves de la classe) doivent se laver les mains. - La famille est prévenue. Elle doit assurer la prise en charge médicale. Pour un élève, le médecin scolaire peut faire le lien avec le médecin de famille. - La chaîne hiérarchique est immédiatement prévenue. Elle se charge de prendre contact avec les autorités sanitaires (CPAM et ARS) pour la réalisation de l'enquête contact-tracing. - La personne est placée en quatorzaine, le temps des résultats du test. - Les cas contact sont contactés par la CPAM qui leur donne la procédure à suivre (notamment mise en quatorzaine le cas échéant). Selon l'enquête contact-tracing, l'ARS conseille sur les mesures à prendre : simple éviction de la personne concernée, fermeture d'une classe, fermeture de l'école. <p>Si un élève ou un personnel est un cas contact dans le cadre familial : Il est placé en quatorzaine par la CPAM. Être un cas contact ne veut pas dire être contaminé. Aussi, les contacts des contacts ne sont pas concernés par des mesures particulières.</p> <p>Si un élève ou un personnel est un cas contact hors cadre familial : la CPAM communiquera à la personne la conduite à tenir. Les contacts de cas contact ne sont pas concernés par des mesures particulières.</p>
<p>Continuité pédagogique</p>	<p>En cas de fermeture de classe ou d'école la continuité pédagogique sera assurée par les enseignants. La mise en quatorzaine n'empêche pas la réalisation de la continuité pédagogique à l'inverse de l'arrêt maladie. L'enseignant en arrêt maladie sera remplacé par un brigadier y compris pour assurer le distanciel. En revanche, lorsque l'éviction ne concerne que quelques élèves de la classe, on retrouve ici le droit commun lorsqu'un élève est obligé de rester chez lui.</p>